

Introduction

L'Histoire

Etymologie:

Le mot histoire vient du mot grec « historia » et désigne, une enquête ou une narration sur les faits passés de l'humanité, d'un peuple, d'une personne, d'une société. C'est la science ou la connaissance du passé.

Ce terme est apparu en français au XIV^e siècle.

« HISTORIA » est le titre du premier livre de l'histoire européenne qui était en fait une enquête écrite au V^eme siècle avant notre ère, par l'historien grec, Hérodote, considéré comme le père de la science historique.

Il fut surnommé le « Père de l'Histoire » par Cicéron* en raison de sa grande œuvre historique.

C'est en son honneur que la plus grande revue d'Histoire porte le nom : HERODOTE.

*Cicéron (en latin Marcus Tullius Cicero), né le 3 janvier 106 av. J.-C. à Arpinum en Italie et assassiné le 7 décembre 43 av. J.-C. (calendrier julien) à Formies, est un homme d'État romain, un avocat et un écrivain latin.

L'origine du doigt d'honneur.

Une anecdote à la fois drôle, historique et insolite: en Angleterre, le doigt d'honneur se fait avec deux doigts alors qu'en France seul un doigt (le majeur) suffit. Lors de la guerre de Cent ans (116 ans en réalité), la France avait pour opposant l'Angleterre. Nos ancêtres avaient l'habitude de couper l'index et le majeur des archers, prisonniers, pour les empêcher de tirer à nouveau. Du coup, pour narguer les Français avant la bataille, les Anglais montraient leurs deux doigts encore intacts. Ce geste de provocation se transforma petit à petit au doigt d'honneur que l'on connaît.

Le décès insolite de Félix Faure

Une anecdote à la fois drôle, historique et insolite. Il se voulait César, il ne fut que... Pompée ! Alors que Félix Faure attendait les soins quotidiens que tout Président âgé se doit de recevoir par sa secrétaire, cette dernière lui prodigua une petite gâterie qui, au meilleur des moments, provoqua un accident vasculaire cérébral, entraînant sa mort le 16 février 1899.



Félix Faure, Président de la République française de 1895 à 1899.

Comment la fourchette est arrivée en France

C'est aux environs de 1574 que le roi Henri III, fils de Catherine de Médicis, a découvert l'usage de cette invention. En effet, à cette époque, la mode était à la fraise (l'accessoire, non le fruit), et la fourchette permettait de préserver sa fraise le plus longtemps possible en mangeant plus proprement qu'avec les doigts.



Henri III roi de France de 1574 à 1589

La liste qui a provoqué un peu trop d'émotions

En 1995, on n'avait pas encore décoré tous les poilus de la Première Guerre mondiale; alors on a voulu y remédier. Une liste a été publiée avec les 1355 noms de poilus à décorer de la légion d'honneur. Gros problème: en apprenant que leur nom était inscrit sur la liste, trois anciens combattants sont morts d'une crise cardiaque à cause de l'émotion.

Comment le maître de poste Drouet reconnut-il le roi Louis XVI à Sainte-Menehould avant que celui-ci ne fût arrêté à Varennes ?

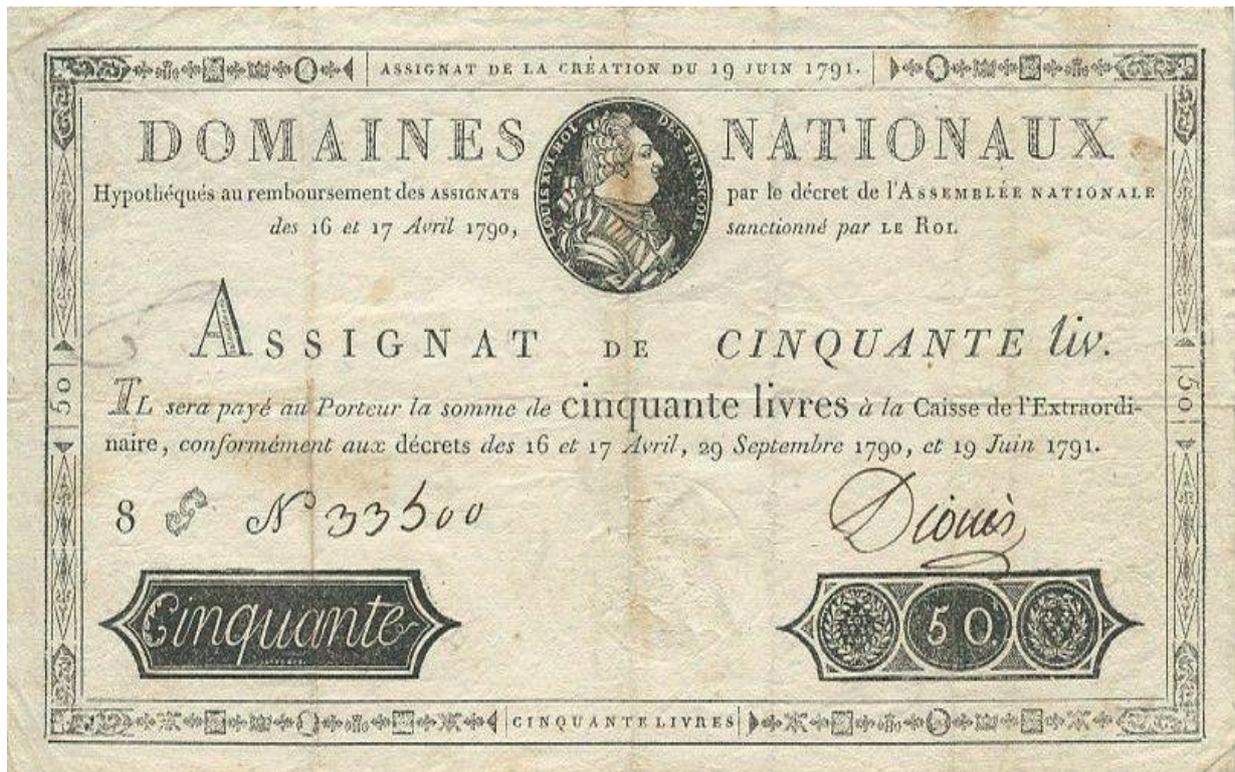
Tentons de rétablir la vérité

Selon des historiens, l'anecdote voudrait que Jean-Baptiste Drouet ait reconnu Louis XVI grâce à son effigie gravée sur une pièce de monnaie. Pour d'autres, que Drouet reconnut le roi grâce à un assignat de cinquante livres qu'il avait en sa possession. En effet, durant tout l'Ancien Régime, les pièces sont restées pour l'immense majorité de la population le seul support où apparaissait l'image, symbolique ou réaliste du souverain.

Cette hypothèse romanesque est jugée peu crédible par des universitaires car les monnaies en circulation en juin 1791, représentaient un portrait de Louis XVI jeune, donc difficilement reconnaissable. En fait, Drouet avait déjà aperçu Louis XVI, lors de la fête de la Fédération de 1790. A moins qu'il ne l'ait reconnu grâce à un assignat, un papier-monnaie, créé pendant la Révolution, qui comportait le buste actualisé du roi.

Sources : « Les billets comme mass media : de « la Fortune » de 1803 aux « portails, fenêtres et ponts » de 2002, publié dans Economies et Sociétés, Tome XXXVI, n°1, janvier 2002, p. 35/54

Drouet avoua avoir reconnu le roi Louis XVI grâce à un assignat qu'il avait en sa possession, mais il ne dit pas la vérité afin peut-être d'entrer dans la légende.



L'assignat de cinquante livres que possédait, dit-il, le maître de poste Drouet.



Pièce à l'effigie du roi Louis XVI

Les reines devaient accoucher en public

Durant des centaines d'années, à l'époque de la monarchie, à travers l'Europe, les reines devaient accoucher en public, plus précisément devant les membres de la famille royale et les plus grands seigneurs. En effet, la naissance du futur prince ou de la future princesse était un événement, mais il fallait surtout que tout le monde fût témoin que le bébé se portait bien et qu'il n'y aurait pas de « substitution » en secret. Marie-Antoinette aurait même pu y passer lors de la naissance de son premier enfant. Il y avait tellement de monde dans la chambre qu'elle aurait pu manquer d'oxygène...



Louis-Joseph, Dauphin de France (1781, mort de la tuberculose en 1789) fils aîné de Louis XVI et de Marie-Antoinette

La vie de Madame de Maintenon a inspiré le conte de Cendrillon écrit par Charles Perrault

Dernière grande figure féminine du règne de Louis XIV, Madame de Maintenon, recommandée par Madame de Montespan, a d'abord assumé le rôle de gouvernante des enfants bâtards du souverain avant de devenir l'épouse secrète du roi. Elle assure l'éducation de leurs enfants, loin de la Cour. Mais Madame de Maintenon devance la favorite dans le cœur du roi et s'installe au château de Versailles où règnent désormais ordre et rigueur.

Françoise d'Aubigné, marquise de Maintenon, arrive à la Cour de Versailles dans les années 1670. Née en 1635 à la prison de Niort où son père est emprisonné pour dettes, orpheline en 1647, elle épouse en 1652 en premières noces l'auteur Paul Scarron, connu pour sa maîtrise du genre burlesque. Mort en 1660, le poète ne lui lègue que des dettes et le nom de « veuve Scarron ». Sur les conseils de la marquise de Montespan, maîtresse de Louis XIV qu'elle a rencontrée quelques années auparavant, elle devient en 1669 la gouvernante de leurs enfants. Excellente occasion de rencontrer le roi en personne, lorsque ce dernier rend visite à sa progéniture. Mais l'histoire dit qu'il l'aurait trouvée « insupportable ».

Pourtant, la donne change. En 1675, toujours sur les conseils de la marquise de Montespan, Louis XIV lui octroie deux gratifications qui lui permettent d'acheter la terre de Maintenon et d'en prendre le nom. En 1680, elle reçoit la charge, spécialement créée pour elle, de « seconde dame d'atour » de la Dauphine. Elle profite par la suite de la disgrâce de la marquise de Montespan et de la mort de la reine Marie-Thérèse d'Autriche pour épouser secrètement le roi en 1683.

Madame de Maintenon jouit d'une grande influence sur Louis XIV qui se rend quotidiennement chez elle, dans son appartement donnant sur la cour royale du Château. Il y travaille, reçoit ses ministres et s'offre des moments de calme, en tête-à-tête avec son épouse. Difficile cependant d'évaluer le rôle qu'elle a joué dans les décisions politiques du souverain. Son « règne », que certains qualifient de rigoureux et d'ennuyeux, coïncide toutefois avec la propre évolution du roi et elle porte le chapeau de ce nouvel ordre que beaucoup de courtisans lui reprochent. Quelques jours avant la mort de Louis XIV en 1715, cette puissante femme de l'ombre se retire à Saint-Cyr, dans la maison d'éducation de jeunes filles qu'elle avait fait créer à Louis XIV.

L'histoire de la fourchette

Manger avec une fourchette, s'asseoir pour le repas, ne plus s'essuyer dans la même serviette que ses compagnons a mis des siècles à s'imposer.

Rabelais la portait à la ceinture. Charles Quint, lui, en possédait une douzaine, qu'il gardait jalousement comme un trésor. Louis XIV en interdisait l'usage à ses petits-enfants. L'objet dont on parle, mettra neuf siècles à se généraliser en Occident : il s'agit de la fourchette. Indispensable, infaillible, ce petit instrument pointu, à qui l'on accorde si peu d'attentions, a pourtant une histoire fascinante et mouvementée. Tout comme celle des arts de la table. Curieuse, inattendue, elle révèle tout de notre société, de notre personnalité et de notre rapport aux autres. Tel un conte, elle a un début et pas forcément de fin.

Au commencement existait la fourche, à ce terme peu gracieux on accola en 1313 un suffixe, « ette », et la fourche devint petite. C'est à la scandaleuse épouse du doge Domenico Silvio que l'on attribue l'invention de cet outil de torture buccale : cette princesse grecque mangeait en effet au moyen de petites fourches en or à deux dents. Réservé à l'Italie, le redoutable instrument fait son apparition à la cour de France en 1533, grâce à Catherine de Médicis, rappelle l'historienne Jacqueline Queneau, auteur de *La grande histoire des arts de la table* (éd. Aubanel). Mais sa forme choque et ses doigts pointus font peur. Normal : on craint de se blesser la bouche. Voilà pourquoi elle ne servira qu'à piquer les mets dans les plats collectifs. Seuls les doigts sont dignes de porter la nourriture à la bouche.

C'est Henri III qui l'impose à table. Mais les manières efféminées du roi de France et l'engouement que montrent ses mignons à l'utiliser, freinent son usage par les aristocrates de la cour. Même Montaigne, son contemporain, ne succombera pas à cet engouement royal : jugée décadente ou obscène, la petite fourche ne convainc pas. Elle ne doit son salut qu'à la mode des collerettes: les fraises. La fourchette permet, en effet, de contourner l'embarrassant obstacle à dentelles et évite ainsi de se tacher. L'objet subit donc bien des outrages avant de s'imposer, certains préférant l'utiliser comme cure-dents quand d'autres se battaient avec.

Le besoin de fourchette n'est donc pas plus naturel que celui de s'asseoir sur une chaise autour d'une table pour manger.

La réglementation familiale sous l'Ancien Régime

Sous l'Ancien Régime, les décisions royales réglementent la vie familiale de nos ancêtres.

A l'échelle du royaume, le pouvoir central s'occupe progressivement de domaines qui, parfois encore, échappaient à sa compétence (famille, droit privé, hôpitaux...). Ainsi, au cours des siècles, à plusieurs reprises, l'État intervient directement dans le domaine social et notamment sur la législation relative à la famille. Petit tour d'horizon des édits, ordonnances et arrêts qui agissent sur la vie quotidienne de nos ancêtres :

Les mesures sur la constitution de l'état civil

En 1539, ordonnance de Villers-Cotterêts : les curés doivent tenir des registres de décès afin de contrôler la vacance des bénéfices et des registres des baptêmes pour mieux vérifier la majorité. Les registres doivent être déposés chaque année au greffe du bailli ou sénéchal royal.

Art. 51 : Aussi sera fait registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudit registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité et sera pleine foy à cette fin.

En 1563, l'édit d'Amboise reconnaît aux protestants la liberté de faire baptiser leurs enfants par les ministres de leur culte.

À noter que la même année, un des canons du concile de Trente, oblige les curés à tenir un registre des baptêmes avec mention des parrains et des marraines, car ceux-ci ne peuvent épouser leurs filleuls. Le mariage devient un acte solennel avec présence d'un prêtre et célébration publique. Pour éviter la bigamie, l'époux étranger à la paroisse, doit présenter une autorisation de célébration rédigée par le curé de sa paroisse. Les évêques peuvent désormais délivrer des dispenses nécessaires pour le mariage des cousins au 3e degré (enfants de cousins germains) et au 4e degré (petits-enfants de cousins germains). Le Saint-Siège continue à délivrer les dispenses entre oncle et nièce et entre cousins germains.

En 1579, ordonnance de Blois : elle impose aux curés de tenir des registres des baptêmes, mariages et sépultures ainsi que leur dépôt annuel au greffe du tribunal royal le plus proche.

En 1664, les pasteurs reçoivent officiellement la mission de tenir l'état civil des protestants.

En 1667, une ordonnance civile fait obligation aux curés de tenir régulièrement les registres paroissiaux en deux exemplaires (la minute, qui reste chez le curé, et la grosse qui est déposée au greffe). Le texte impose la signature des actes de baptême par les parrains et marraines, des actes de mariage par les conjoints et les témoins (avec indication des parentés), des actes de sépulture par deux parents ou deux amis présents. L'âge, parfois la date de naissance ou les indications de majorité et minorité des conjoints, la profession et le domicile des conjoints et des parents, deviennent obligatoires dans les actes de mariage ainsi que la date de décès dans les actes de sépultures.

En 1685, avec l'Édit de Fontainebleau, le roi révoque celui de Nantes (1598). Les baptêmes des protestants doivent être inscrits dans les registres paroissiaux catholiques ou dans des registres protestants clandestins. Les protestants, qui ne peuvent se marier dans leur religion, ont parfois recours au concubinage ou au mariage à l'étranger. Les décès de protestants doivent être déclarés par deux témoins au juge royal ou seigneurial le plus proche.

En 1698, une déclaration royale rappelle l'obligation du baptême le jour de la naissance ou le lendemain au plus tard.

En 1736, le chancelier d'Aguesseau prescrit aux curés de tenir les registres paroissiaux en deux exemplaires signés par les parties, puis de déposer un exemplaire au greffe du tribunal. « La qualité de la personne décédée » et la mention de sa profession deviennent obligatoires dans les actes de sépultures. Les qualités, professions, domiciles et liens des témoins de mariage avec les conjoints deviennent aussi obligatoires. Des registres spéciaux sont ouverts pour les sépultures protestantes. A partir de cette date, la bonne tenue des registres paroissiaux s'affirme dans tout le royaume.

Article premier : dans chaque paroisse de notre royaume, il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques, et feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sera en papier commun, et seront lesdits deux registres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

En 1746, un arrêt prescrit la tenue de registres paroissiaux séparés : sépultures, baptêmes et mariages.

En 1787, Louis XVI fait un pas dans la voie de la tolérance, en accordant l'état civil aux protestants... mais pas la liberté de culte. Ils redeviennent ainsi des sujets à part entière. Les déclarations sont faites devant le juge civil ou devant le curé, mais les funérailles se font dans un cimetière particulier et elles doivent rester discrètes. Les mariages antérieurs et les enfants qui en sont nés, peuvent être légitimés devant le juge.

La protection du « part » de l'enfant :

En 1556, l'infanticide et l'avortement sont assimilés à un homicide et un édit déclare coupable et passible de la peine de mort, la femme qui n'aurait pas antérieurement déclaré sa grossesse ou son accouchement au curé ou à un juge. De simples témoignages suffiront pour condamner la fautive. Son enfant sera privé du baptême et de la sépulture chrétienne. Un autre but de l'édit est de permettre l'identification du père afin qu'il puisse assumer sa charge. Cet édit est lu quatre fois l'an au prône de la messe paroissiale

En 1586, l'édit de 1556 sur les déclarations de grossesses est renouvelé.

Vers 1638-1640, pour remédier à la déplorable situation des enfants abandonnés, Vincent de Paul et les filles de la Charité fondent l'œuvre des Enfants trouvés.

À partir de 1650, multiplication des conceptions pré-nuptiales.

Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, pour contourner les mesures prises contre les mariages clandestins, non solennels, la pratique du mariage à la Gaulmine se répand dans la population (selon l'exemple de Gilbert Gaulmin) : tirant prétexte du fait que le curé n'est chargé canoniquement que de recevoir le consentement des intéressés, ceux-ci se présentent avec deux notaires devant le prêtre. Ces derniers enregistrent le refus du curé de célébrer l'union et la volonté des futurs époux de se marier. L'exigence de la publicité, des témoins et de la présence du curé étant ainsi respectée, l'Église ne peut que reconnaître la validité de ces mariages... mais pas le Parlement qui les annule.

À la fin du XVII^e siècle, des initiatives locales, religieuses ou étatiques, tentent d'enrayer les diverses pratiques les plus courantes de l'infanticide. Pour éviter les décès d'enfants en bas âge par suffocations et oppressions, il est parfois interdit aux parents de dormir avec leur bébé dans le lit conjugal.

En 1708, le roi rappelle l'obligation de déclaration de grossesse pour les filles non mariées ou veuves. A cette occasion, l'édit de 1556 est à nouveau lu au prône de la messe paroissiale.

En mai 1740, l'édit de 1556 est à nouveau lu au prône de la messe paroissiale.

De plus, depuis 1739, les mères indignes risquent une amende de 100 francs par enfant abandonné. La profession de nourrice est aussi réglementée, car près de la moitié des enfants placés en nourrice meurent par négligence. Leur faible salaire mensuel : 7 livres, oblige les nourrices à garder ensemble au moins une dizaine d'enfants. Désormais, placées sous le contrôle des lieutenants de police en ville et du curé à la campagne, elles doivent déclarer leurs grossesses et elles ne peuvent allaiter et élever plus de deux nourrissons à la fois, sous peine d'amende pour leur mari et du fouet pour elles-mêmes.

En 1772, un décret prescrit la tenue de registres des déclarations de grossesses.

Les mesures sur le mariage

Un édit de 1556 déshérite et met hors la loi les enfants de la haute noblesse qui se marient sans le consentement de leurs parents: mariages clandestins.

En 1557, une ordonnance condamne à mort les coupables de « rapt de séduction ».

La même année, selon un édit, Les hommes âgés de moins de 30 ans et les femmes âgées de moins de 25 ans qui auraient contracté des unions clandestines, peuvent être déshérités.